canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2009 **RC-145**

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner

l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) du 30 novembre 1910

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 12 février 2009 pour traiter de cet objet. Mme Gloria Capt a été désignée rapportrice. La commission a été assistée dans ses travaux par M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur, M. Dominique-Michel Favre, Directeur de l'Autorité de surveillance des fondations. Les notes de séance ont été prises par Mme Isabelle Smekens, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat du Grand Conseil que nous remercions.

Présentation du projet de loi

M. le Conseiller d'Etat expose que depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse, l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) facture un émolument aux fondations obligatoirement soumises à son contrôle pour les frais induits par cette surveillance. Mais, le 27 novembre 2008, la Cour de droit administratif et public (CDAP) a jugé que les articles 84 CC et 33 LVCC ne constituaient pas une base légale suffisante pour la perception d'émoluments par l'ASF. En outre, la CDAP a considéré que la loi chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voies d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO) ne constituait pas non plus une base légale suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse adopter un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels de l'Autorité de surveillance des fondations et qu'aucune autre disposition légale ne permettait la perception d'un tel émolument. Toutefois, l'arrêt de la CDAP n'a remis en cause ni les montants, ni la méthode de calcul de ces émoluments.

Le Conseil d'Etat a décidé de modifier la LVCC pour y introduire la base légale nécessaire au prélèvement des émoluments en maintenant la pratique actuelle. M. Dominique-Michel Favre explique encore que les émoluments perçus actuellement permettent de couvrir 90% des frais induits par la surveillance des fondations, ce qui représente environ CHF 1'200'000.- pour l'année 2008.

Discussion et vote de la commission article par article

Article 33

Cet article est accepté à l'unanimité.

Article 33 a Emoluments

Alinéa 1 : M. le Conseiller d'Etat explique que le montant des émoluments perçus varie selon la taille

de la fondation contrôlée et du travail effectué. Ainsi, plus la fondation est petite et moins elle a de moyens à disposition, plus le montant prélevé est faible. Il rappelle que la perception de l'émolument n'a pas pour but de remplir les caisses de l'Etat, mais de couvrir les frais de surveillance.

Après discussion, les membres de la commission sont d'avis que la fourchette des émoluments perçus est correcte et qu'il ne faut pas l'élargir, ce d'autant que l'alinéa 4 prévoit la perception de frais extraordinaires si nécessaire.

Cet article est accepté à l'unanimité.

Article 33 b

Cet article est accepté à l'unanimité.

Conclusion

La commission vous recommande d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi du Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 3 avril 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Gloria Capt*